

## ACCORD DE PARTICIPATION AUX COÛTS POUR UN PAYS DU PROGRAMME DU PNUD

### Guide pour remplir le présent accord

#### Utilisation du présent accord

Le présent accord doit être utilisé lorsque le gouvernement du pays du programme fournit une contribution de 100 000 dollars ou plus. Par « gouvernement », on entend soit une administration nationale, soit un service gouvernemental régional ou local dûment autorisé à conclure un accord avec le PNUD.

Tout au long de l'accord, vous indiquerez de manière cohérente s'il s'agit d'un programme ou d'un projet. Veuillez choisir l'indication appropriée et biffer l'autre tout au long du document.

Veuillez effacer ce paragraphe et les notes de bas de page en fin de document. Toute modification de cet accord type doit être approuvée préalablement à sa signature par le Directeur du Bureau d'appui juridique. Dans votre requête, veuillez signaler les modifications (accompagnées de justifications) à M. Claudio Lema-Pose, joignable par email à [claudio.lema-pose@undp.org](mailto:claudio.lema-pose@undp.org), et remplir ce [formulaire d'autorisation](#). N'oubliez pas de fournir le descriptif de projet en même temps que l'accord.

#### NOTES POUR SE CONFORMER A L'IPSAS

1. Échéancier des paiements : l'accord doit préciser la date du paiement de chaque tranche de l'échéancier ; la devise du compte bancaire du PNUD doit être la même que celle de la contribution. L'échéancier des paiements ne peut être assorti de conditions.
2. Demander au gouvernement d'adresser au PNUD, à : [contributions@undp.org](mailto:contributions@undp.org), lorsque la contribution aura été envoyée, un courrier électronique contenant les informations prévues à l'Article 13).
3. L'accord entre en vigueur le jour de la dernière signature.

**SUPPRIMER CETTE PAGE UNE FOIS L'ACCORD CONCLU**

**ACCORD DE PARTICIPATION AUX COÛTS DE TIERS PARTIES ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE (PAYS DU PROGRAMME) ET  
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT**

CONSIDÉRANT que le Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après le « PNUD ») et le gouvernement de (pays du programme) (ci-après le « gouvernement ») ont accepté de coopérer pour mettre en place un projet/programme en/au (pays du programme) (ci-après « le programme/projet »), comme décrit dans le document de projet [numéro et titre du projet], en/au [pays du programme], et soumis au gouvernement pour information. Ajouter la référence du gouvernement, s'il y a ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a dûment informé le PNUD de sa volonté de contribuer financièrement (ci-après la « contribution ») au PNUD sur la base d'une participation aux coûts afin d'augmenter les ressources disponibles pour le [programme/projet] ;

CONSIDÉRANT que le PNUD désignera un partenaire pour la réalisation du [programme/projet] (ci-après le « partenaire de réalisation ») ;

Le PNUD et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

**Article premier.**

1. Le gouvernement versera au PNUD, selon les dispositions du paragraphe 2 de cet Article, une somme de [montant en devise indiquée].
2. Le gouvernement déposera sa contribution, conformément à l'échéancier ci-dessous, sur (nom et numéro du compte bancaire) sur (nom et adresse de la banque de dépôt)<sup>1</sup>.

	<u>Date d'échéance</u>	<u>Montant (devise indiquée)</u>
(a)	à partir de mois de février 2015	274.000.000 FCFA - Soit 548.000 \$
(b)		
(c)		
(d)	la dernière tranche en 2016	137.000.000 FCFA - Soit 274.000 \$

3. Le gouvernement informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement par un email adresse à : [contributions@undp.org](mailto:contributions@undp.org), en fournissant les données suivantes : nom du gouvernement, bureau de pays du PNUD, [numéro et intitulé du projet], référence du gouvernement (le cas échéant). Cette information figurera également dans l'avis de versement à la banque lorsque les fonds seront versés au PNUD.

<sup>1</sup> La devise du compte bancaire doit être la même que celle de la contribution.

**N. B. [Le paragraphe suivant n'est à inclure que si la contribution n'est pas effectuée en dollars des Etats-Unis, autrement merci de le supprimer]**

4. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une autre devise que le dollar des Etats-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le gouvernement en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du [programme/projet] peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.
5. L'échéancier des paiements ci-dessus<sup>2</sup> tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du [programme/projet].
6. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.
7. Le PNUD peut accepter des contributions libellées dans une devise autre que les dollars des Etats-Unis, si la devise en question est totalement convertible ou directement utilisable par le PNUD et sujette aux dispositions du paragraphe 6. Tout changement dans la devise de paiement ne peut être fait qu'avec l'accord du PNUD.
8. Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du PNUD et est utilisé conformément aux procédures standards du PNUD.

## Article II

1. Conformément aux décisions, politiques et procédures du Conseil d'Administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture des services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 3%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ce projet spécifique, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par le partenaire de réalisation, seront inscrits au budget du [programme/projet] et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le [programme/projet].
2. Le total des montants inscrits au budget du [programme/projet], additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du [programme/projet] pour les coûts du [programme/projet] et pour les coûts d'appui.

---

<sup>2</sup> Il est recommandé aux bureaux de pays de négocier le nombre de versements afin de garantir que chacun de ceux-ci couvre les décaissements anticipés pour une période de six mois au moins. Cela permettra aux bureaux de pays d'assurer le traitement et le suivi des contributions avec plus d'efficacité.

### Article III

1. La contribution est administrée par le PNUD conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures, en application de ses procédures régulières pour la mise en œuvre de projets.
2. La gestion et les dépenses du [programme/projet] sont régies par les règles, règlements, politiques et procédures du PNUD et, selon qu'ils sont applicables, les règles, règlements politiques et procédures du partenaire de réalisation.

### Article IV

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et du partenaire de réalisation en vertu du présent accord et du descriptif de projet dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'Article premier, paragraphe 2, ci-dessus. Le PNUD n'entamera la réalisation des activités qu'une fois reçue la contribution ou la première tranche de celle-ci, selon le cas.
2. Si des augmentations imprévues des dépenses ou engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au gouvernement en temps opportun une estimation du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le gouvernement fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.
3. Si les paiements visés à l'Article premier, paragraphe 2, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du gouvernement ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie dans le cadre du [programme/projet] peut être réduite, suspendue ou terminée par le PNUD.

### Article V

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

### Article VI

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers, procédures et politiques du PNUD.

### Article VII

Le PNUD doit fournir au gouvernement, sur sa demande, tous les rapports financiers ou autres, préparés conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

### Article VIII

1. Le PNUD informe le gouvernement de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au [programme/projet] conformément au descriptif du projet.

2. Nonobstant l'achèvement du [programme/projet], le PNUD conserve le solde inutilisé de la contribution jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du [programme/projet] aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du [programme/projet].
3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
4. Dans le cas où le [programme/projet] est achevé conformément au document du projet, tout solde inférieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis), après qu'il ait été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le Gouvernement.

#### Article IX

1. Après consultations entre les deux parties de cet accord, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du [programme/projet] soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du [programme/projet], le présent accord peut être résilié par le PNUD ou le gouvernement. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.
2. Si le solde inutilisé des paiements, additionnés aux autres fonds mis à la disposition du [programme/projet] s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
3. Nonobstant la résiliation du présent accord en tout ou partie, le PNUD conserve les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou partie, du [programme/projet] pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du [programme/projet].
4. Dans le cas où l'accord est résilié avant l'achèvement du projet, tout solde inférieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis), après qu'il ait été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le gouvernement.

#### Article X

Toute notification ou correspondance entre le PNUD et le gouvernement sera adressée comme suit :

(a) Au gouvernement :

Adresse :

- (b) Apres réception des fonds, le PNUD adressera un courrier électronique au gouvernement à l'adresse email fournie ci-dessous pour confirmer que les fonds déposés ont été reçus par le PNUD.

Adresse email du gouvernement :

A l'attention de :

(c) Au PNUD : [Nom, titre]

Adresse : Programme des Nations Unies pour le Développement

### Article XI

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé par les parties concernées, à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dument autorisés, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

Pour le gouvernement

(Signature)

Nom : Ahamet Abdoulaye N'G

Titre : SAF / NPTE

Date : le 18/11/2014

Lieu : Ndjaména

Pour le Programme des Nations Unies pour le Développement,

(Signature)

Nom :

Titre :

Date :

Lieu :

Dr. MAGDA VERDICK TCHAD  
DIRECTRICE PAYS

N'Djaména / 25/11/2014

